

## **Statuts** **de la Fondation Partenariale Université de Paris**

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts modifiés de la Fondation Partenariale PARIS DIDEROT ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 2019 du conseil d'administration de l'Université Paris Diderot portant transfert de la qualité de membre fondateur de la fondation Paris Diderot de l'Université Paris Diderot à Université de Paris et désignation de son représentant ;

Vu la délibération n° 2019-17 du 13 décembre 2020 d'Université de Paris portant approbation de la participation d'Université de Paris, en tant que membre fondateur, à la fondation partenariale Paris Diderot et désignation de son représentant ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 du conseil d'administration de l'Institut de Physique du Globe de Paris portant approbation de la participation de l'Institut de Physique du Globe de Paris à la fondation partenariale Paris Diderot, demandant à intégrer celle-ci en tant que membre fondateur, portant désignation de son représentant et actant sa participation au programme d'actions pluriannuel de la fondation ;

Vu la délibération du 18 décembre 2019 de la Fondation Partenariale PARIS DIDEROT portant prorogation du mandat des administrateurs actuels jusqu'à la première réunion du conseil d'administration de la fondation faisant suite à la publication de la décision de monsieur le Recteur de l'Académie de Paris, Chancelier des Universités, portant autorisation des statuts ;

Vu la délibération n° 2020-04 du 13 mars 2020 d'Université de Paris portant approbation des statuts de la Fondation partenariale Université de Paris tels que modifiés par le présent avenant ;

Vu l'extrait de procès verbal de la Fondation Partenariale PARIS DIDEROT portant approbation des statuts de la Fondation partenariale Université de Paris tels que modifiés par le présent avenant.

## PREAMBULE :

La Fondation Paris Diderot (ci-dessous dénommée « la Fondation ») a été créée décision délivrée par Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris, Chancelier des Universités, en date du en date du 20 juillet 2011 publiée au Bulletin Officiel n°35 du 29 septembre 2011. Elle est actuellement représentée par son administrateur provisoire, Monsieur Reiner VEITIA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 10 décembre 2019 dont copie ci-annexée.

Par décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 portant création d'Université de Paris et approbation de ses statuts, il a été décidé de fusionner au sein d'Université de PARIS, les universités de PARIS DIDEROT et de PARIS DESCARTES, intervenantes aux présentes, pour créer Université de Paris.

L'Institut de Physique du Globe de Paris est établissement composante de cette dernière et, en tant que tel, conserve sa personnalité morale.

Afin de permettre à ce nouvel établissement de disposer d'un outil spécifique apte à lever des financements et mener des actions d'intérêt général prolongeant celles des universités et établissements fondateurs, celles-ci ont décidé d'unir leurs forces au travers de la consolidation de la Fondation Partenariale créée initialement par l'université PARIS DIDEROT et ce, avec le soutien de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans ce cadre, les parties ont décidé de réviser les statuts de cette fondation partenariale, afin de lui permettre de pouvoir agir plus largement au profit d'Université de Paris et d'y adjoindre les projets et actions anciennement portées par la Fondation Universitaire créée par l'Université PARIS DESCARTES dissoute du fait de la disparition, au 31 décembre 2019, de l'université fondatrice.

Les présents statuts reconnaissent à Université de Paris la qualité d'université fondatrice de la présente fondation, en lieu et place de l'université PARIS DIDEROT – PARIS 7, qui a disparu au 31 décembre 2019.

Sont dès lors Fondateurs :

1°) Université de Paris, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise à PARIS (6<sup>ème</sup>), 85, boulevard Saint Germain, dûment représentée par sa présidente, Christine CLERICI, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration d'Université Paris, en date du 13 décembre 2019.

2°) L'Institut de Physique du Globe de Paris, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, établissement composante de l'université de Paris, au sens de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018, sis 1, rue Jussieu 75005 Paris, dûment représentée par son directeur, Marc CHAUSSIDON, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 16 décembre 2019.

3°) La Caisse des Dépôts et Consignations, Etablissement Spécial créée par la Loi du 28 avril 1816 et codifiée aux articles L-518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est à PARIS (7<sup>ème</sup>), 56, rue de Lille dûment représenté par son directeur général, Monsieur Eric LOMBARD.

ci-après désignés individuellement « le Fondateur » ou ensemble « les Fondateurs »

### **ARTICLE 1-FORME**

La présente Fondation reste une fondation partenariale régie par les dispositions de l'article L. 719-13 du code de l'éducation, par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2-DENOMINATION**

La dénomination de la fondation est : « Fondation Partenariale Université de Paris ». La dénomination usuelle de la fondation est : « Fondation Université de Paris ».

### **ARTICLE 3-SIEGE**

Le siège de la Fondation est fixé au 15 rue de l'Ecole de Médecine 75006 PARIS.

Après avis du conseil d'administration d'Université de Paris, le siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration de la Fondation, soumise à autorisation du Recteur de l'Académie de Paris et de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

### **ARTICLE 4-DUREE**

La durée de la Fondation est fixée à 20 ans à compter de la date de publication de l'autorisation de la présente modification statutaire par le Recteur au Bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Six mois avant l'expiration de la durée initiale, la Fondation pourra être prorogée par le Fondateur pour une période au moins égale à cinq ans.

La prorogation sera accordée dans les mêmes formes que l'autorisation initiale.

Lors de la prorogation, Université de PARIS, venant aux droits du fondateur initial devra s'engager sur un nouveau programme d'action pluriannuel.

### **ARTICLE 5-OBJET**

La Fondation a pour objet de soutenir Université de Paris dans ses missions d'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, telles que prévues au code de l'éducation, et dans sa stratégie de développement territorial, national et international.

La Fondation favorise les échanges avec le monde socio-économique (personnes morales de droit privé, institutions publiques, collectivités) capables de nourrir la recherche et l'enseignement dans les domaines de la santé, des sciences, des lettres et des sciences humaines et qu'elles puissent s'y côtoyer et profiter d'un outil de réflexion transversale. Elle soutiendra également toute action d'intérêt général en faveur des sciences de la terre, des planètes et de l'environnement.

La Fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article L. 719-13 du code de l'éducation à recevoir, en vue de la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources.

La Fondation pourra abriter des fondations sans personnalité morale, dites fondations abritées, dont l'objet est conforme à celui de la Fondation.

## **ARTICLE 6- MOYENS D'ACTION**

La Fondation collecte les fonds nécessaires à la réalisation de ses actions. Elle développe des moyens de communication adéquats pour diffuser le plus largement possible sa mission, ses objectifs et ses résultats.

Pour mettre en oeuvre ses actions, la Fondation conclut toute convention utile avec des personnes morales ou physiques.

La Fondation exerce ses actions notamment au travers des moyens suivants :

- (co-)financement des programmes de recherche ou d'initiatives pédagogiques ;
- attributions de prix ;
- attributions de bourses ;
- création de chaires ;
- organisations et/ou (co-)financements de colloques ;
- (co-)financements de formations ;
- (co-)financements de contrats doctoraux et post doctoraux portés par des établissements de recherche ;
- (co-) financements de publications, d'ouvrages.

## **ARTICLE 7- PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL**

Les Fondateurs s'obligent à souscrire l'engagement de contribuer à un programme d'actions d'une durée initiale de 4 ans d'un montant total de TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000 euros) à partir d'appels de fonds lancés le 1er janvier de chaque année. Le premier appel de fonds sera lancé à la date d'approbation des présents statuts de la Fondation. Le versement pluriannuel est garanti par caution bancaire.

Si les versements auxquels chaque Fondateur s'est engagé ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier ci-après, une lettre recommandée avec accusé de réception, demandant le versement sous quinze jours sera envoyée par la Fondation au Fondateur avec copie à la banque garante. Si le versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la Fondation à la banque garante afin d'obtenir le versement par cette dernière des sommes correspondantes.

Chaque Fondateur ne peut se retirer de la Fondation s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser.

Aux termes des présentes, les Fondateurs font les apports des sommes suivantes, ce que la Fondation, par la voix de son représentant, accepte et les en remercie :

### **Université de Paris :**

- 600 000 euros au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- 600 000 euros au plus tard le 31 décembre 2021 ;
- 500 000 euros au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- 300 000 euros au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Soit un total de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 euros).

**Institut Physique du Globe :**

- 250 000 euros au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- 250 000 euros au plus tard le 31 décembre 2021 ;
- 250 000 euros au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- 250 000 euros au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Soit un total de UN MILLION D'EUROS (1 000 000 euros).

**Soit un apport total des deux fondateurs de TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000,00 €).**

Il est toutefois ici précisé que les engagements financiers d'apports de la Caisse des Dépôts et Consignations, consubstantiels à sa qualité de co-fondatrice, feront l'objet d'une décision et d'un engagement distinct.

Toute majoration du programme d'action pluriannuel devra être déclarée auprès du Recteur de l'Académie de Paris, Chancelier des Universités, sous forme d'un avenant aux présents statuts.

**ARTICLE 8- RESSOURCES**

Les ressources de la Fondation se composent notamment :

- des versements des Fondateurs ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- du produit des rétributions pour services rendus ;
- des revenus de ses ressources ;
- des legs, des donations, du mécénat et des produits de l'appel à la générosité publique ;
- de la participation des fondations abritées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation.

L'emploi par la Fondation des fonds provenant de subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris et du Recteur de l'Académie de Paris, Chancelier des Universités.

Ce rapport sera également transmis au conseil d'administration d'Université de Paris.

**ARTICLE 9- GOUVERNANCE**

La Fondation est administrée par un conseil d'administration, présidé par le président de la Fondation et assisté par un bureau.

Le président est assisté d'un Délégué Général chargé de gérer la Fondation.

**ARTICLE 10- MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration de la Fondation (ci-dessous « le conseil d'administration ») comprend dix-huit (18) membres. Ces membres se répartissent en deux collèges comme suit :

**► collège du ou des membres fondateurs**

Les Fondateurs disposent de onze (11) sièges au conseil d'administration.

Huit (8) sièges sont attribués à des représentants d'Université de Paris.

Les six (6) premiers sont nommés par le président d'Université, après avis conforme du conseil d'administration de l'université, à raison de deux (2) représentants élus des

faculté et par faculté (sciences, santé, sociétés et humanités), soit six (6) sièges en tout.

Les deux (2) derniers sièges sont attribués aux vice-président du conseil d'administration et au vice-président recherche d'Université de Paris.

Deux (2) sièges sont attribués à des représentants de l'Institut de Physique du Globe de Paris, un (1) attribué au directeur de l'Institut et un (1) nommés par le directeur de l'Institut.

Un (1) siège est attribué à un représentant de la Caisse des Dépôt et Consignations, nommé par son directeur général.

**►collège des personnalités qualifiées**

Ce collège dispose de sept (7) sièges et se compose de personnalités choisies pour leur capacité à contribuer aux activités et au fonctionnement de la Fondation. Ces personnalités sont désignées par les onze (11) représentants du collège des membres fondateurs lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration présidée par l'administrateur provisoire par un vote au scrutin uninominal, à la majorité absolue des membres en exercice (6/11).

Les membres du collège fondateur sont désignés pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Les membres du collège des personnalités qualifiées sont désignés pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment pour motif grave à la majorité absolue des membres du conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Les modalités de mise en oeuvre de cette révocation sont présentées dans le Règlement Intérieur.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur (décès, incapacité, démission ou révocation) dans l'un ou l'autre des collèges, celui-ci sera pourvu, dans un délai maximum de trois mois, pour la durée du mandat restant à courir.

Tout changement dans l'administration ou la direction de la Fondation sera porté à la connaissance du Recteur de région académique et du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, dans un délai de trois mois, ainsi qu'au conseil d'administration d'Université de Paris.

Les membres du conseil d'Administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la Fondation leur sont remboursées sur présentation de justificatifs correspondants dans les conditions fixées par le conseil d'administration. Toutes les dépenses engagées de cette manière seront présentées au conseil d'administration au moins une fois par an.

## **ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires dans l'intérêt de la Fondation.

Notamment, le conseil d'administration :

- élit le président en son sein ;
- nomme le trésorier et le secrétaire du bureau ;
- désigne le Délégué Général sur proposition du président du conseil d'administration
- décide de la politique d'investissement de la Fondation ;
- vote le budget nécessaire au fonctionnement de la Fondation et à la réalisation de son programme ;
- approuve annuellement les comptes de la Fondation et le rapport d'activité annuel ;

- décide des emprunts
- décide des actions en justice ;
- accepte les dons, donations et les legs ;
- autorise les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- approuve *a posteriori* toutes les conventions signées par le président pour la mise en oeuvre des activités de la Fondation
- se prononce sur les conditions générales de recrutement et de rémunération des personnels de la Fondation ;
- vote les modifications statutaires ;
- approuve le règlement intérieur ;

Le conseil d'administration peut déléguer un certain nombre de ses attributions au président, au Bureau et au Délégué Général par délibération spéciale qui en définira les termes.

Le conseil d'administration pourra constituer un ou plusieurs comités destinés à l'assister.

Les modalités de nomination et choix des membres de ces comités seront fixés dans le règlement intérieur, ainsi que les modalités de fonctionnement de chacun d'entre eux.

Le conseil d'administration autorise la création des fondations abritées placées sous l'égide de la Fondation. Il en fixe, dans le règlement intérieur, les modalités de création, de fonctionnement et de gestion des fondations abritées.

Le conseil d'administration peut accorder au bureau une délégation de pouvoir pour accepter, en cas d'urgence, la création de fondations abritées, ainsi que les libéralités qui en découleront, à charge pour ce dernier de lui soumettre la décision prise pour ratification lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

## **ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les modalités de convocation des réunions du conseil d'administration et de définition de l'ordre du jour sont fixées par le règlement intérieur.

Une réunion du conseil d'administration peut également se tenir à la demande d'au moins dix (10) de ses membres.

Les séances du conseil d'administration peuvent également se tenir par visioconférence dans des conditions prévues par le règlement intérieur, permettant notamment, 1) d'assurer l'identification et la participation effective des membres du conseil d'administration aux délibérations ; 2) de satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des débats ; 3) de garantir la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret.

Le président de la Fondation préside le conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, un président de séance, membre du conseil d'administration, est désigné par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, dont la moitié au moins des membres du collège des membres fondateurs, est présente ou représentée.

A défaut de quorum lors de la première réunion, il est procédé à une deuxième convocation sur le même ordre du jour, dans un délai prévu par le règlement intérieur. Dans ce cas, le conseil d'administration délibère valablement sans condition de quorum.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration mais nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Toutefois, sont prises à la majorité absolue des membres du conseil d'administration les décisions concernant :

- les modifications statutaires ;
- l'approbation du règlement intérieur ;
- la politique d'investissement de la Fondation ;
- les majorations du programme d'actions pluriannuel proposées par les Fondateurs.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont établis sur un registre spécial et signés par le président (ou le président de séance) et un membre du conseil d'administration désigné par l'instance en début de séance, après approbation par l'instance lors de la séance suivante.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister aux réunions de l'instance des invités, à titre consultatif, selon des conditions définies dans le règlement intérieur. En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés par écrit, par tout moyen et notamment par voie électronique. Les modalités de convocation en cas d'urgence, notamment le délai de convocation, sont définies dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 13 - LE PRÉSIDENT**

Le président de la Fondation est élu pour cinq (5) ans renouvelable par les membres du conseil d'administration, en son sein, à la majorité absolue des membres du conseil à bulletin secret lors de deux premiers tours et à la majorité absolue des suffrages exprimés lors du troisième tour. Cette élection a lieu lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration présidée par le doyen d'âge.

Le Président préside le conseil d'administration.

Il représente la Fondation à l'égard des tiers et en justice.

Il peut donner délégation de certaines de ses attributions selon des conditions prévues par le règlement intérieur.

En cas d'empêchement définitif du président de la Fondation, l'*interim* des fonctions présidentielles est assuré par le doyen d'âge du conseil d'administration jusqu'à la désignation d'un nouveau Président . L'*interim* ne pourra durer plus de trois (3) mois.

### **ARTICLE 14 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration nomme le bureau en son sein dès la première réunion constitutive.

Le Bureau est constitué :

- du président de la Fondation
- d'un trésorier
- d'un secrétaire
- et quatre autres administrateurs

Le trésorier et le secrétaire sont élus à la majorité absolue des membres du conseil d'administration lors de la première réunion constitutive de celui-ci.

Le bureau est chargé d'assister le conseil d'administration et de pourvoir à l'exécution des décisions.

Il se réunit au moins six fois par an.

Il rédige le procès-verbal des délibérations.

Les membres du bureau exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Le Délégué Général peut être invité aux séances.



### **ARTICLE 15 - LE TRESORIER**

Le trésorier a pour charge la gestion et la maîtrise des flux au quotidien, notamment le suivi des encaissements et décaissements, et l'équilibrage des différents comptes bancaires.

Il prépare tous les documents nécessaires à la clôture de l'exercice. Il prépare les comptes annuels et les met à la disposition du commissaire aux comptes au moins quarante-cinq jours avant la date de réunion du conseil d'administration convoqué pour leur approbation.

### **ARTICLE 16 - LE DELEGUE GENERAL**

Le délégué général dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président de la Fondation

Il exécute les décisions du conseil d'administration et gère les affaires courantes de la Fondation.

Il rend compte *a posteriori* de ses actions et de ses résultats au conseil d'administration.

Il rédige le projet de règlement intérieur et le soumet au conseil d'administration pour approbation.

Il assiste le bureau dans ses fonctions.

Il peut être invité aux réunions du Bureau et aux séances du conseil d'administration, en fonction de l'ordre du jour.

Il établit le rapport d'activité annuel de la Fondation qu'il présente une fois par an au conseil d'administration. Ce rapport permettra au conseil d'administration de déterminer les orientations de travail et de définir les objectifs stratégiques et opérationnels de la Fondation.

### **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

La Fondation se dote d'un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Une charte est intégrée au règlement intérieur pour préciser les valeurs éthiques de la Fondation, notamment :

- transparence du fonctionnement ;
- respect de la confidentialité ;
- indépendance ;
- impartialité dans les décisions d'attribution de soutien aux projets présentés ;

Ce règlement intérieur ainsi que la charte peuvent être modifiés sur proposition du président ou à la demande des deux tiers des membres du conseil d'administration.

### **ARTICLE 17bis – COMITES CONSULTATIFS**

A tout moment, le conseil d'administration peut décider à la majorité simple des suffrages exprimés de la création d'un comité consultatif, soit dans le domaine scientifique de son choix, soit aux fins de l'assister dans la gestion financière du patrimoine de la Fondation.

La délibération qui décide d'une telle création de comité en précise la nature, la composition, la mission, la durée et les modalités de fonctionnement.

Ces comités permettront d'éclairer le conseil d'administration, à la demande de celui-ci, sur tous sujets utiles au fonctionnement de la Fondation et à la réalisation de sa mission sociale.

### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice a une durée d'une année. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social de la Fondation débutera à la date de publication de l'autorisation de création de la Fondation au Bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et se clôturera au 31 décembre de la même année civile.

### **ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX**

La Fondation établit chaque année, selon les règles du droit privé, un bilan, un compte de résultat et une annexe qui sont approuvés par le conseil d'administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés chaque année par la Fondation au Préfet de la région Ile-de-France et Préfet de Paris et au Recteur de région académique, au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé. Ces documents sont également adressés au conseil d'administration d'Université de Paris, au conseil d'administration de l'Institut de Physique du Globe de Paris et au conseil d'administration de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour information.

### **ARTICLE 20 - CONTRÔLE DES COMPTES**

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire, et un suppléant, nommés par le conseil d'administration de la Fondation pour une durée de six ans, choisis sur la liste mentionnée au code de commerce.

### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION / LIQUIDATION**

La Fondation est dissoute soit par l'arrivée du terme, soit par le retrait de l'autorisation du Recteur de région académique, soit enfin par le retrait des Fondateurs, sous réserve que ceux-ci se soient acquittés de l'intégralité des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser.

Le retrait d'un ou plusieurs fondateurs, qui résultera d'une décision unilatérale de sa part n'entraînera pas la dissolution de la Fondation s'il reste au moins un fondateur ou s'il est décidé de substituer un autre fondateur aux fondateurs retrayants.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration ou par le tribunal de grande instance, si le conseil d'administration n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation du Recteur de région académique.

La dissolution de la Fondation et la nomination du liquidateur sont publiés au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les ressources non employées de la Fondation sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs des fondations universitaires ou partenariales créées par l'université fondatrice. Dans le cas où l'université fondatrice ne dispose d'aucune fondation autre que la Fondation en cours de dissolution, les ressources non employées lui sont directement attribuées.

### **ARTICLE 22 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du conseil d'administration conformément aux dispositions mentionnées aux articles 11 et 12. Les modifications apportées aux présents statuts devront être autorisées dans les mêmes formes et conditions que les statuts initiaux sous réserve des dispositions de l'article 7. Ces modifications seront portées à la connaissance du conseil d'administration des Fondateurs.

### **ARTICLE 23 - SURVEILLANCE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE**

Le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris et le Recteur de région académique, s'assurent de la régularité du fonctionnement de la Fondation.

A cette fin, ils peuvent se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toute contestation pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts et de leur suite seront soumises au Tribunal compétent du ressort du siège de la Fondation.

### **ARTICLE 25 - POUVOIRS**

Pour les différentes formalités et mesures de publicité à effectuer, à la diligence du Notaire soussigné ou de tout porteur d'une copie authentique Tous pouvoirs sont donnés afin d'effectuer toutes les formalités auprès l'autorité administrative compétente et pour effectuer toutes publications nécessaires. Les présents statuts modificatifs sont établis sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de création de la Fondation.

A Paris, le .

Pour Université de Paris  
Sa présidente  
Christine CLERICI

Pour l'Institut de Physique du Globe de Paris  
Son directeur  
Marc CHAUSSIDON

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations  
Son directeur général  
Eric LOMBARD

P. O. M. FAUCHEUX

